

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4076-2018 Phase 3B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR
(ÉNERGIR)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 - PHASE 3B**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite de la décision procédurale D-2019-124 rendue le 9 octobre 2019, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans la phase 3 du dossier Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2019.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de la Société en commandite Énergir.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Après analyse de la preuve sur les enjeux identifiés par la Régie à ce stade-ci (D-2019-124), la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants.
9. La FCEI constate que les transactions visant les services de liquéfaction présentent un potentiel de bénéfice mutuel en été comme en hiver.
10. Considérant la difficulté à évaluer ce bénéfice en cas de non-fonctionnement prolongé de l'usine LSR, Énergir propose de ne pas réaliser ces transactions en période estivale, mais maintient la possibilité de telles transactions en période hivernale.
11. La FCEI considère que la négociation des termes de ces transactions est biaisée en faveur de l'activité non réglementée qui dispose d'une quantité importante d'information sur les coûts de l'activité réglementée alors que l'inverse n'est pas vrai. Cela risque de faire en sorte que l'essentiel de la valeur des synergies soit capturé par l'activité non réglementée.
12. Selon la FCEI, cette situation est inéquitable dans un contexte où les règles d'allocation de coûts permettent à GM GNL d'utiliser les actifs de l'activité réglementée au coût moyen, voire dans certains cas à coût nul.
13. La FCEI entend faire des recommandations sur les critères d'acceptabilité des termes des transactions entre Énergir et GM GNL.
14. Par ailleurs, la FCEI se questionne sur le bien-fondé de certaines caractéristiques des ententes de réservation et d'achats de GNL et des ajustements appliqués au partage des coûts de l'usine LSR qui en découle.
15. Elle souhaite obtenir des clarifications d'Énergir à cet égard.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de l'expertise d'un témoin-analyste.
17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
18. La FCEI demande à la Régie de l'énergie d'autoriser l'utilisation du nouveau guide de paiement en vigueur depuis le 1^{er} février 2020, bien que le présent dossier ait été initié avant cette date.
19. La FCEI considère que les dépôts de demandes d'intervention et/ou de budgets de préparation postérieurs au 1^{er} février 2020 devraient faire l'objet, de la part de la Régie, d'une lecture favorable aux intervenants compte tenu des nombreux dossiers initiés depuis plusieurs mois nécessitant le recours à des phases successives qui engendrent le dépôt de demandes d'intervention et de budgets de préparation spécifiques auxdites phases.
20. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à Me André Turmel aux coordonnées suivantes :

Me Turmel

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : 514-397-5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039, rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 11 février 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI